

Budget fédéral 2022 : un déficit qui perdure et fin aux mesures de soutien extraordinaires liées à la pandémie

Bulletin fiscal

Budget fédéral, 7 avril 2022

Ce deuxième budget de la ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, et le premier de cette nouvelle législature, voit le jour dans un contexte incertain, influencé par les pressions inflationnistes, la guerre en Ukraine et la 6^e vague de la pandémie qui frappe.

Même si l'économie canadienne s'est améliorée, le budget 2022 ne pointe toujours pas l'horizon de l'équilibre budgétaire et, malheureusement, manque de mesures pour encourager la main-d'œuvre, le défi de tous les instants des entreprises. En 2026-2027, le déficit se chiffrerait à 8,4 G\$ et la dette à 1423,1 G\$.

Quelques mesures économiques et pour stimuler l'innovation

- **Fonds de croissance du Canada** en vue d'attirer des investissements importants du secteur privé, et ce, afin de réaliser les objectifs importants en matière de politique économique nationale suivants (capitalisé au départ à 15 G\$) :
 - Réduire les émissions et contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques du Canada;
 - Diversifier l'économie canadienne et renforcer les exportations en investissant dans la croissance des industries à faibles émissions de carbone et des nouvelles technologies dans différents secteurs, autant traditionnels que nouveaux, de la base industrielle du Canada;
 - Appuyer la restructuration des chaînes d'approvisionnement essentielles dans les domaines importants pour la prospérité future du Canada, y compris dans le secteur des ressources naturelles.
- **Agence canadienne d'innovation et d'investissement** fédérale indépendante sur le plan opérationnel, qui bénéficierait de 1 G\$ sur cinq ans, à compter de 2022-2023, pour soutenir ses opérations initiales.
- **Réduction d'impôts des petites entreprises canadiennes en croissance** en éliminant l'accès au taux d'imposition des petites entreprises de façon plus graduelle; l'accès sera complètement éliminé lorsque le capital imposable atteint 50 M\$, plutôt que 15 M\$.
- **Déduction pour la mobilité des gens de métier** qui permettrait de reconnaître sur le plan fiscal jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année en frais de déplacement et de réinstallation temporaire admissibles pour les gens de métier et les apprentis admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2022 et les suivantes.
- **Amélioration des infrastructures des chaînes d'approvisionnement** en fournissant 603,2 M\$ sur cinq ans à compter de 2022-2023, à Transports Canada, répartis pour :
 - Appuyer des projets de chaînes d'approvisionnement par l'intermédiaire du Fonds national des corridors commerciaux (450 M\$);

- Élaborer des solutions axées sur l'industrie qui permettront d'utiliser des données pour rendre les chaînes d'approvisionnement plus efficaces (136,3 M\$);
- Rendre les chaînes d'approvisionnement du Canada plus concurrentielles, en éliminant les formalités administratives (16,9 M\$).

Pour « un régime fiscal équitable »

Une section du budget (9.1) est consacrée, selon le gouvernement fédéral, à un « régime fiscal équitable ». Nous y retrouvons une série de mesures dont les principales peuvent être consultées dans les pages suivantes. Ces mesures font état de diverses dispositions visant, entre autres, à exiger que les institutions financières aident à payer les coûts de la relance, à prévenir le recours à des sociétés étrangères pour éviter l'impôt canadien, à élargir les règles fiscales anti-évitement ou, encore, à éliminer l'échappatoire de la double déduction. Les étrangers feront également l'objet d'une interdiction d'acquérir des habitations non récréatives au pays pour une période de deux ans.

Enfin, il est à noter que, à l'instar des propositions de l'OCDE sur la taxation des très grandes entreprises numériques (Pilier Un) et l'instauration d'un impôt minimum de 15 % sur les opérations internationales (Pilier Deux), le ministère des Finances annonce une consultation sur l'introduction de ces propositions au Canada. Le ministère des Finances demande des commentaires sur la possibilité d'introduire un impôt minimum domestique de 15 %.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans le budget 2022-2023, consultez les pages suivantes.

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Déduction accordée aux petites entreprises (DPE)		
Modification à la réduction du plafond des affaires aux fins de la DPE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond des affaires de 500 000 \$ réduit de façon linéaire lorsque : <ul style="list-style-type: none"> – Capital imposable utilisé au Canada entre 10 M\$ et 15 M\$ – Revenu de placement total ajusté entre 50 000 \$ et 150 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de la fourchette de réduction du plafond des affaires en fonction du capital imposable utilisé au Canada <ul style="list-style-type: none"> – Plafond réduit lorsque le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 M\$ et 50 M\$ ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 6 avril 2022
Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en substance et revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB)		
Resserrement des règles en lien avec l'imposition du revenu de placement des non-SPCC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certaines sociétés manipulent le statut de SPCC afin de réduire le taux d'imposition sur les revenus de placement au Canada, notamment par l'utilisation de sociétés étrangères 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction de la notion de SPCC en substance <ul style="list-style-type: none"> – Société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) contrôlée ultimement par des particuliers résidant au Canada ▪ Imposition des revenus de placement gagnés par une SPCC en substance comme si elle était une SPCC ▪ Applicable aux années d'imposition se terminant après le 6 avril 2022 <ul style="list-style-type: none"> – Règles transitoires applicables aux opérations commerciales véritables conclues avant le 7 avril 2022
Resserrement du report d'impôt à l'aide de sociétés étrangères affiliées contrôlées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En s'appliquant uniformément à toutes les sociétés canadiennes, sans distinction en fonction du taux d'imposition applicable à la société, les règles actuelles de REATB offrent un avantage de report d'impôt aux SPCC, aux SPCC en substance et à leurs actionnaires particuliers, qui gagnent un revenu de placement passif par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées <ul style="list-style-type: none"> – Avantage additionnel si le REATB est inclus dans le compte de revenu à taux général de la SPCC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divers resserrements des règles de manière à éliminer cet avantage, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Remplacement du taux du « facteur fiscal approprié » par celui applicable à un particulier (taux effectif de 52,63 %) – Modification au compte de dividende en capital pour tenir compte du compte de surplus hybride <ul style="list-style-type: none"> • Modifications similaires prévues pour certaines distributions provenant du surplus imposable ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 6 avril 2022

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC)		
Mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau crédit d'impôt sur le coût de l'achat et de l'installation d'équipement servant strictement à capter, transporter, stocker ou utiliser le CO₂ dans le cadre d'un projet de CUSC admissible Taux du crédit <ul style="list-style-type: none"> 60 % : équipement de captage dans un projet d'extraction dans l'air 50 % : autres équipements de captage 37,5 % : équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible Les projets de 100 M\$ ou plus doivent être vérifiés par Ressources naturelles Canada et ceux de 250 M\$ et plus doivent participer à l'échange public des connaissances Applicable aux dépenses admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 et avant 2041 <ul style="list-style-type: none"> Taux de crédit réduit de moitié à compter de 2031
Création de quatre nouvelles catégories d'amortissement	<ul style="list-style-type: none"> Aucune catégorie spécifique pour l'équipement de CUSC Aucune mesure spécifique pour les frais d'exploration et d'aménagement associés au stockage du CO₂ 	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelles catégories d'amortissement pour : <ul style="list-style-type: none"> Équipement de captage, de transport et de stockage du CO₂ (8 % dégressif) Équipement d'utilisation du CO₂ (20 % dégressif) Frais d'exploration incorporels associés au stockage du CO₂ (100 % dégressif) Frais d'aménagement associés au stockage du CO₂ (30 % dégressif) Applicable aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041
Incitatifs fiscaux pour les technologies propres		
Élargissement des catégories d'amortissement 43.1 et 43.2	<ul style="list-style-type: none"> Catégories incluant divers biens destinés à la production d'énergie propre 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout à ces catégories des pompes à chaleur à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau Applicable aux biens (généralement neufs) acquis et prêts à être mis en service à compter du 7 avril 2022
Élargissement de la réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission	<ul style="list-style-type: none"> Mesure proposée dans le budget de 2021 visant à appliquer un taux d'imposition réduit sur le revenu de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission <ul style="list-style-type: none"> Taux d'imposition de 7,5 % ou de 4,5 %, selon que le revenu de la société est normalement imposé à 15 % ou à 9 % 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de la fabrication de pompes à chaleur à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission Applicable aux années d'imposition débutant après 2021 <ul style="list-style-type: none"> Élimination progressive de la mesure de 2029 à 2032

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques		
Instauration d'un nouveau crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM) de 15 % offert à l'égard des dépenses d'exploration minières déterminées effectuées au Canada et transférées aux détenteurs d'actions accréditatives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration d'un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) <ul style="list-style-type: none"> – Crédit de 30 % des dépenses d'explorations pour les minéraux déterminés admissibles ▪ Minéraux déterminés admissibles : cuivre, nickel, lithium, cobalt, graphite, éléments des terres rares, scandium, titane, gallium, vanadium, tellure, magnésium, zinc, métaux du groupe des platineux et de l'uranium ▪ Les dépenses visées doivent être certifiées par une personne qualifiée ▪ Aucun cumul possible avec le CIEM ▪ Applicable aux dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditatives conclues après le 7 avril 2022 et avant le 1^{er} avril 2027
Actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon		
Élimination du régime d'actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renonciation possible en faveur de détenteurs d'actions accréditatives de certains frais encourus par une société <ul style="list-style-type: none"> – Frais d'exploration au Canada (FEC) – Frais d'aménagement au Canada (FAC) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élimination de la renonciation aux FEC et aux FAC pétroliers, gazières et du charbon au profit de détenteurs d'actions accréditatives ▪ Applicable aux dépenses qui font l'objet d'une renonciation en vertu d'une convention conclue après le 31 mars 2023
Imposition des banques et des assureurs-vie		
Impôt ponctuel au titre du dividende pour la relance au Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt ponctuel de 15 % en 2022 <ul style="list-style-type: none"> – Vise les banques, assureurs-vie et autre institution financière liée à une telle entité – Calculé sur le revenu imposable de l'exercice terminé en 2021 <ul style="list-style-type: none"> • Exemption de 1 G\$ à partager entre les membres d'un groupe – Payable sur 5 ans, en 5 paiements égaux
Nouvel impôt supplémentaire sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu <ul style="list-style-type: none"> – Vise les banques, assureurs-vie et autre institution financière liée <ul style="list-style-type: none"> • Exemption de 100 M\$ pour le groupe ▪ Applicable à compter du 7 avril 2022

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)		
Mise en place d'un nouveau compte enregistré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Particulier admissible <ul style="list-style-type: none"> – Résidant canadien âgé de 18 ans et plus – N'a pas vécu dans une propriété lui appartenant dans l'année de l'ouverture du compte et dans les quatre années civiles précédentes ▪ Règles générales <ul style="list-style-type: none"> – Cotisations déductibles <ul style="list-style-type: none"> • Plafond annuel de 8 000 \$/an (maximum de 40 000 \$ à vie) – Droits de cotisation non utilisés non transférables à l'année suivante – Revenu gagné dans le compte non imposable et retrait non imposable si pour l'achat d'une première propriété <ul style="list-style-type: none"> • Une seule propriété admissible à vie ▪ Fermeture du CELIAPP <ul style="list-style-type: none"> – 12 mois suivant le premier retrait, ou – 15 ans suivant l'ouverture du compte ▪ Transferts entre comptes enregistrés permis <ul style="list-style-type: none"> – Du REER au CELIAPP – Du CELIAPP à un REER ou un FERR (sans affecter le plafond REER) ▪ Ne peut pas être cumulé avec le RAP ▪ Applicable à compter de 2023 (date précise à déterminer) <ul style="list-style-type: none"> – Plafond de cotisation annuel complet de 8 000 \$ disponible dès 2023
Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation		
Bonification du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une habitation admissible <ul style="list-style-type: none"> – Crédit égal à 15 % de 5 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> • Crédit maximum : 750 \$ (626 \$ au Québec, en raison de l'abattement) ▪ Habitations admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Première habitation : ni le particulier ni son conjoint n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année ou des quatre années civiles précédentes – Habitation acquise au bénéfice d'une personne handicapée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit doublé <ul style="list-style-type: none"> – Crédit égal à 15 % de 10 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> • Crédit maximum : 1 500 \$ (1 253 \$ au Québec en raison de l'abattement) ▪ Applicable aux acquisitions effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire		
Bonification du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ de dépenses <ul style="list-style-type: none"> – Crédit maximum : 1 500 \$ (1 253 \$ au Québec en raison de l'abattement) ▪ Dépenses admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Celles relatives à la rénovation ou à la modification du logement admissible d'un particulier déterminé ▪ Particulier déterminé <ul style="list-style-type: none"> – Est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée, ou – Est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant des dépenses admissibles doublé (max. 20 000 \$ de dépenses) <ul style="list-style-type: none"> – Crédit maximum : 3 000 \$ (2 505 \$ au Québec en raison de l'abattement) ▪ Applicable aux dépenses engagées en 2022 et après
Reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels		
Mise en place de nouvelles règles lors de la revente rapide d'un bien immobilier résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En général, aucun impôt payable sur le gain en capital réalisé lors de la disposition d'une résidence principale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Profits découlant de la vente d'un bien immobilier résidentiel détenu depuis moins de 12 mois réputés être un revenu tiré d'une entreprise <ul style="list-style-type: none"> – Exemption pour résidence principale non disponible et profits traités comme un revenu imposable à 100 % (non comme un gain en capital imposable à 50 %) ▪ Règle non applicable si la disposition découle de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Décès – Ajout au ménage ou séparation – Sécurité personnelle (ex. : violence familiale) – Incapacité ou maladie – Changement d'emploi – Insolvabilité – Disposition involontaire ▪ Applicable aux dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles		
Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt à l'égard des dépenses engagées pour aménager un deuxième logement indépendant pour permettre à une personne admissible de vivre avec un proche admissible ▪ Crédit d'impôt de 15 % du moins élevé de : <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses admissibles – 50 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> • Crédit maximal : 7 500 \$ (6 263 \$ au Québec en raison de l'abattement) ▪ Personnes admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Aîné âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année – Adulte admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée ▪ Proche admissible : parent, grands-parents, enfant, petit-enfant, frère/ sœur, oncle/tante, neveu/nièce de la personne admissible ▪ Dépenses admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Inclut le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, des matériaux de construction, des accessoires fixes, de la location d'équipement et des permis – Exclut le mobilier, l'équipement et les outils de construction, les coûts de financement, etc. ▪ Le crédit peut être réclamé par la personne admissible, son conjoint, le proche admissible ou son conjoint, à la fin des rénovations ▪ Applicable aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023 <ul style="list-style-type: none"> – Un seul crédit à vie à l'égard d'une personne admissible
Exigences de déclaration des institutions financières pour les REER et les FERR		
Nouvelle exigence de déclaration de la part des institutions financières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les institutions financières doivent divulguer annuellement <ul style="list-style-type: none"> – Les paiements provenant des REER et des FERR – Les contributions aux REER et aux FERR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une divulgation annuelle de la JVM totale à la fin de l'année civile des biens détenus dans les REER et les FERR ▪ Applicable à compter de 2023

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre des gens de métier		
Mise en place d'une déduction pour les travailleurs de la construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction maximale de 4 000 \$ à l'égard des dépenses engagées pour une réinstallation temporaire <ul style="list-style-type: none"> – Limitée à 50 % du revenu d'emploi en lien avec la réinstallation – Permise dans l'année où les dépenses sont engagées, dans l'année antérieure ou dans l'année suivante ▪ Particulier admissible <ul style="list-style-type: none"> – Personne de métier ou apprenti – Effectue une réinstallation temporaire pour obtenir ou maintenir un emploi de nature temporaire dans une activité de construction, à un lieu de travail donné – Réside au Canada avant et pendant la réinstallation et maintient une résidence ordinaire ailleurs, qui demeure à sa disposition ▪ Réinstallation temporaire, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> – Située au moins 150 km plus près du lieu de travail que la résidence ordinaire – Lieu de travail au Canada, hors de la localité où le particulier travaille principalement (50 % et plus du temps) – D'une durée d'au moins 36 heures ▪ Dépenses admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Frais pour le logement temporaire – Frais pour le transport et les repas pour un aller-retour au logement temporaire à partir de la résidence ordinaire ▪ Aucun cumul avec la déduction pour frais de déménagement ▪ Applicable aux années d'imposition 2022 et suivantes

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour frais médicaux (maternité par substitution et autres)		
Élargissement des frais admissibles au crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt égal à 15 % des frais médicaux admissibles qui excèdent le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 2 479 \$ (montant pour 2022) – 3 % du revenu net du particulier ▪ Vise les frais médicaux reçus par le contribuable, son conjoint et certaines personnes à charge (le « patient ») 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de la définition de patient pour inclure : <ul style="list-style-type: none"> – Une mère porteuse – Un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons ▪ Élargissement des frais médicaux admissibles pour inclure : <ul style="list-style-type: none"> – Les dépenses remboursées à une mère porteuse ou à un donneur, pour des frais qui seraient autrement admissibles au crédit – Les frais payés à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs pour obtenir du sperme ou des ovules – Exclut les frais engagés hors du Canada ▪ Applicable aux frais engagés depuis le 1^{er} janvier 2022

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Contingent des versements des organismes de bienfaisance		
Augmentation du taux du contingent des versements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses minimales de bienfaisance calculées sur les biens ne servant pas à la bienfaisance ou à l'administration <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 3,5 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses minimales de bienfaisance calculées sur les biens ne servant pas à la bienfaisance ou à l'administration <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 3,5 % pour le premier 1 M\$ de biens – Taux : 5 % pour l'excédent ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après 2022
Allègement au contingent des versements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandes possibles d'allègement auprès de l'ARC <ul style="list-style-type: none"> – Réduction du contingent des versements – Accumulation de biens non assujettis au contingent des versements 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élimination de l'allègement relatif à l'accumulation des biens <ul style="list-style-type: none"> – Sauf pour l'accumulation découlant de demandes présentées avant 2023 ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après 2022
Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé		
Élargissement du remboursement élargi de 83 % aux organismes de bienfaisance (OB) et organismes à but non lucratif admissibles (OBNL)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remboursement élargi offert aux OB et les OBNL admissibles qui fournissent des soins de santé semblables à ceux habituellement dispensés dans des hôpitaux <ul style="list-style-type: none"> – Remboursement de 83 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH payées sur les intrants utilisés dans leurs fournitures exonérées, pourvu que le soin soit fourni avec la participation active d'un médecin ou sur sa recommandation ou, dans une collectivité éloignée, avec la participation active d'un infirmier praticien ou d'une infirmière praticienne 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin d'être admissible au remboursement élargi, le soin pourra être fourni avec la participation active ou sur la recommandation d'un médecin ou d'un infirmier/infirmière praticien, peu importe leur emplacement géographique ▪ Applicable aux périodes de remboursement se terminant après le 7 avril 2022 relativement à la taxe payée ou payable après cette date
TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers		
Modification à la règle actuelle relativement aux promesses d'achat de propriétés neuves	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TPS/TVH applicable à la cession d'un contrat de vente d'une habitation résidentielle nouvellement construite ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, lorsque le particulier avait initialement l'intention primaire de vendre ses droits dans le contrat <ul style="list-style-type: none"> – Cession généralement exonérée lorsque l'intention primaire du particulier était d'occuper l'habitation comme lieu de résidence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute cession d'un contrat de vente d'une habitation résidentielle nouvellement construite ou ayant fait l'objet de rénovations majeures désormais taxable aux fins de la TPS/TVH ▪ Applicable à l'égard de tout contrat de cession conclu à compter du 7 mai 2022

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Taxation des produits de vapotage		
Nouveau droit d'accise	<ul style="list-style-type: none"> Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau droit d'accise sur les produits de vapotage qui incluent des substances de vapotage liquides ou solides (contenant de la nicotine ou non) ayant une équivalence de 1 ml de liquide = 1 gramme de solide <ul style="list-style-type: none"> Exclut les produits déjà assujettis au cadre du droit d'accise sur le cannabis et ceux produits par des particuliers pour leur utilisation personnelle Taux du droit d'accise fédéral <ul style="list-style-type: none"> 1 \$ par 2 ml pour les 10 premiers ml 1 \$ par 10 ml pour l'excédent Taux si une province ou territoire choisit de participer à un régime coordonné <ul style="list-style-type: none"> 2 \$ pour 2 ml pour les 10 premiers ml 2 \$ pour 10 ml pour l'excédent Exemptions applicables aux voyageurs Applicable à compter du 1^{er} octobre 2022
Taxation du cannabis		
Versements des droits d'accise	<ul style="list-style-type: none"> Les producteurs de cannabis doivent verser des droits d'accise mensuellement 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour certains producteurs de verser les droits d'accise sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle Applicable à compter du trimestre débuté le 1^{er} avril 2022
Droits d'accise sur le vin 100 % canadien		
Abrogation de l'exonération	<ul style="list-style-type: none"> Le vin produit au Canada et composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada est exonéré des droits d'accise 	<ul style="list-style-type: none"> Abrogation de l'exonération des droits d'accise sur le vin 100 % canadien Applicable à compter du 30 juin 2022
Droit d'accise sur la bière		
Élimination des droits d'accise sur la bière à 0,5 % d'alcool ou moins	<ul style="list-style-type: none"> La bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume est assujettie aux droits d'accise fédéraux 	<ul style="list-style-type: none"> Élimination des droits d'accise sur la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume Applicable à compter du 1^{er} juillet 2022